

AVIS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMENAGEMENT DE MAYOTTE

DECISION DU DROIT DE PREEMPTION

Publication effectuée en application de l'article R-143-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relatif à la publication des préemptions

L'Etablissement public foncier d'aménagement de Mayotte (EPFAM) porte à la connaissance du public qu'il a exercé son droit de préemption prévu aux articles L 143-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les biens désignés ci-après :

Commune de DEMBENI -Surface sur la Commune : 01 ha 02 a 09 Parcelles : AY 2

Cette préemption a été exercée en vue d'atteindre les objectifs suivants :

-Article L 143-2 du Code rural : 1° L'installation, la réinstallation ou le maintien des agriculteurs moyennant le prix de 25 522,50 € € (VINGT CINQ MILLE CINQ CENT VINGT DEUX ET CINQUANTE CENTIMES D'EUROS).

Conformément à l'article L 143-3 du Code Rural, cette décision est motivée ainsi :

La parcelles objet de la vente se situent en zone A du plan local d'urbanisme de la commune de DEMBENI. La maîtrise par L'EPFAM permettrait de préserver durablement la destination agricole de ce bien et d'initier un travail de restructuration d'exploitations du secteur et de consolidations de celles-ci qui en auraient le plus besoin pour assurer leur pérennité. Une demande en ce sens existe localement et à titre d'information, l'EPFAM est signataire d'une convention avec la commune de DEMBENI. Par ailleurs, des collectivités locales du secteur pourraient également être intéressées pour compenser les exploitations touchées par des projets d'aménagement ou d'extensions urbains.

Bien entendu, l'exercice du droit de préemption ne préjuge en rien du choix de l'EPFAM et la publicité légale permettra à toutes les personnes intéressées de présenter leurs candidatures.

L'EPFAM s'attachera à retenir la solution la mieux adaptée aux besoins de l'agriculture locale après consultation préalable de la commission départementale créée en application de l'article L181-49 du CRPM.

Un nouvel avis sera publié ultérieurement en vue de recueillir les candidatures à l'attribution desdits biens.



A Mamoudzou le 26/03/2021

Monsieur Yves- Michel DAUNAR
Directeur Général EPFAM

